

OBJET : AVENANT N° 5 AU TRAITE D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC LOCAL DES MARCHES COMMUNAUX. MODIFIANT DES CONDITIONS DE REVERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE RELATIVE AUX ACTIONS DE DYNAMISATION COMMERCIALE.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le traité d'affermage du service public local des marchés communaux signé le 19 décembre 1991 avec l'entreprise MANDON,

Vu l'avenant n° 2 du 6 mars 1997 autorisant l'Entreprise MANDON à percevoir sur les droits de place, une majoration de 10 % H.T. au profit du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires d'Aubervilliers – Pantin qu'elle reverse à leur organisation.

Vu l'avenant n° 4 du 25 octobre 2002 au traité d'affermage du service public local des marchés communaux relatif aux marchés Vivier / Jaurès,

Considérant la création d'un syndicat des Commerçants Non Sédentaires des Quatre Chemins d'Aubervilliers, sis 3, rue Sadi Carnot à Aubervilliers, déclaré au répertoire départemental des Syndicats Professionnels sous le numéro 03 / 02C en date du 12 septembre 2003,

Vu le projet d'avenant n° 5 au traité d'affermage du service public local des marchés communaux.

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « U.M.P. » s'étant abstenus

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE Le Conseil Municipal approuve les termes de l'avenant n° 5 au traité d'affermage autorisant l'Entreprise MANDON à reverser au Syndicat des Commerçants Non Sédentaires des Quatre Chemins d'Aubervilliers, la majoration de 10 % H.T. perçue sur les droits de place du marché des Quatre Chemins.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué